

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0805**  
**Séance du 5 octobre 2011**



**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT TRA**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et VEOLIA TRANSPORT TRA signé le 23 décembre 2008 ;
- VU** les délibérations 2009/1016 du 9 décembre 2009, 2010/0110 du 17 février 2010, 2010/0301 du 2 juin 2010 et 2010/0785 du 8 décembre 2010 approuvant les avenants n°1, 2, 3 et 4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société VEOLIA TRANSPORT TRA ;
- VU** le rapport n° 2011/0805 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation pour le réseau TRA joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société VEOLIA TRANSPORT TRA.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.



**AVENANT N°5  
AU  
CONTRAT TRA**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 5 octobre 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La Société Transports Rapides Automobiles (T.R.A)**, société par actions simplifiée au capital de 1 400 000 €, inscrite au RCS de Bobigny (n° SIREN 618 200 380 / n° SIRET 618 200 380 00102), dont le siège est situé 241, Chemin du Loup à Villepinte, représentée par son Président, Monsieur Jean-François CHIRON.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **PREAMBULE**

Les parties ont signé le 23/12/2008 un contrat d'exploitation approuvé par le Conseil d'administration du Syndicat en séance du 10 décembre 2008.

Le contrat a fait l'objet des avenants suivants :

- avenant n°1, voté le 9/12/2009 : modification d'offre de l'offre sur les lignes 609-610-615-617 et modification formule d'actualisation ;
- avenant n°2, voté le 17/02/2010 : contribution C2 divisée en C21 et C22, modification article fiscalité ;
- avenant n°3, voté le 2/06/2010, 20 : médiateurs, 6 contrôleurs, deux équipes mobiles
- avenant n°4, voté le 8/12/2010 : substitution CET à taxe professionnelle, redevance gare de Chelles.

Ce contrat doit être actualisé pour prendre en compte :

- le financement par subventions d'investissement du matériel roulant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement de 2008 à 2016 ;
- la question du réemploi des véhicules ;
- Des compléments d'offres mis en œuvre à compter du 31 octobre 2011 sur les lignes 601, 602, 604, 616, 620 et 623.

## **ARTICLE 1**

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier les articles 43,44, 45, 58-2 ;
- d'insérer des articles numérotés 42-4, 45-1, 45-2, 45-3 ;
- de modifier le sommaire et la liste des annexes en conséquence ;
- insérer au contrat l'annexe D1 (nouveau modèle), D2 (nouveau modèle), D4, D5, F4, F4 bis, E1, E3.

## **ARTICLE 2**

Sont insérés dans le sommaire du contrat :

- « article 42-4 - Prestations pour le compte d'un tiers » ;
- « article 45 - Réalisation du programme d'investissements – condition de réalisation du PI et suivi de la réalisation » ;
- « article 45-1 - Principes généraux » ;
- « article 45-2 - Véhicule » ;
- « article 45-3 - Autres équipements que le matériel roulant ».

## **ARTICLE 3**

**Un article 42-4 intitulé « Prestations pour le compte d'un tiers » et rédigé comme suit, est ajouté.**

« L'Entreprise s'engage à n'utiliser l'ensemble des biens listés en Annexe D3 que pour le service de référence.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et dans le but d'optimiser et valoriser l'ensemble des moyens dont elle dispose pour réaliser le service de référence, l'Entreprise peut assurer des prestations pour le compte de tiers dans les conditions et limites fixées ci-après.

- ces prestations ne peuvent être assurées que d'une façon accessoire à l'activité principale de service public, à laquelle elles ne peuvent en aucun cas nuire ; l'activité principale de service public étant, en toutes circonstances, prioritaire sur les prestations accessoires,
- les kilomètres (commerciaux, HLP et techniques) réalisés au titre des prestations accessoires ne peuvent représenter plus de 5% de l'offre de référence (taux précisé à l'Annexe D2),
- ces prestations ne peuvent pas être réalisées en dehors de l'Île-de-France sauf autorisation écrite du STIF et services spéciaux scolaires,
- ces prestations doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre l'Entreprise et le tiers pour le compte duquel elles sont réalisées,
- le STIF est exonéré de toutes responsabilités notamment en cas de dommages causés par l'Entreprise à son cocontractant ou à des tiers.

Le compte d'exploitation annexé au présent contrat fixe un taux d'abattement applicable aux coûts d'amortissement des véhicules affectés au réseau. Ce taux est défini, d'une part, compte tenu des limites fixées aux prestations accessoires précisées ci-dessus et, d'autre part, d'un niveau prévisionnel de prestations accessoires cohérent avec la disponibilité du parc de véhicules.

L'Entreprise ne peut prétendre obtenir du STIF le versement pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, d'une contrepartie financière à raison de prestations effectuées par elle pour le compte de tiers.

A compter de l'exercice 2012, l'Entreprise joint au rapport annuel visé à l'Article 60-3, un état récapitulatif de l'ensemble des prestations qu'elle a réalisé pour le compte de tiers au titre du dernier exercice clos ».

#### **ARTICLE 4**

**Les dispositions de l'article 43 intitulé « Principes généraux » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.**

« L'Entreprise s'engage à la réalisation du programme prévisionnel d'investissement figurant en Annexe D2 du présent contrat.

Le STIF finance ce programme :

- par la prise en charge d'une fraction du coût des investissements et des frais financiers correspondant,
- et/ou par le versement de subventions.

Le régime de financement peut-être modulé par le STIF au cours du contrat et être décliné par type de bien. La modification du régime de financement entraîne l'ajustement, à la hausse ou à la baisse, les frais financiers. Le régime de financement pour l'année N est déterminé au mois d'octobre n-1 ou, au plus tard, lors du vote du budget de l'année N.

Le STIF s'assure de la cohérence du programme prévisionnel d'investissement de l'Entreprise avec sa politique des transports, et plus particulièrement les schémas directeurs qu'il pilote (Schéma directeur de l'Information Voyageurs, de l'Accessibilité, des Gares Routières, Plan de Déplacements Urbains...). Ainsi, pour chacune des opérations figurant au programme prévisionnel d'investissement, et avant toute

acquisition ou travaux, l'Entreprise communique, dans les conditions précisées à l'article 45-2, un dossier technique et financier au STIF pour instruction ».

## **ARTICLE 5**

**Les dispositions de l'article 44 intitulé « Programmation des investissements » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.**

« Les parties conviennent que les investissements relatifs à l'information voyageur et aux systèmes d'aide à l'exploitation et prévus au plan d'investissement contracté sont purement indicatifs (normes en mutation, phase de définition des besoins non achevée).

### ***Présentation***

Le programme d'investissement est présenté sous la forme d'un tableau comprenant notamment :

- la dénomination de l'opération de rénovation ou de renouvellement regroupé par famille (Matériel roulant, Equipements véhicules, Equipements points d'arrêts, Installations fixes...) ;
- les nouvelles acquisitions regroupées par famille ;
- l'année prévisionnelle de la réalisation de l'acquisition ;
- les principaux éléments de dimensionnement (nombres de véhicules, types d'équipements, etc) et de choix technique ;
- le coût prévisionnel de l'opération (pour les véhicules, reprendre le coût négocié en amont de la signature du contrat).

### ***Ajustement de la programmation***

Cette programmation peut faire l'objet, chaque année, d'ajustements par le STIF après instruction des dossiers techniques communiqués par l'Entreprise notamment pour tenir compte des besoins du service. L'entreprise présente les conséquences de cet ajustement sur les coûts d'investissement, la sécurité de l'utilisateur et des tiers le cas échéant, les coûts d'exploitation, les objectifs de qualité de service et les recettes prévisionnelles ».

## **ARTICLE 6**

**L'intitulé de l'article 45 « Suivi de la réalisation du programme d'investissement » est remplacé par l'intitulé « Réalisation du programme d'investissement – conditions de réalisation du PI et suivi de la réalisation ». Les dispositions de l'article sont également modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« L'Entreprise rend compte annuellement au STIF, dans le cadre du comité de suivi et du rapport annuel, de la réalisation du programme d'investissement.

L'Entreprise tient à jour annuellement un tableau suivi du programme d'investissement présentant :

- Les dépenses d'investissement réalisées par famille/opération ;
- Les coûts prévisionnels du programme d'investissement par famille/opération.

L'Entreprise adjoint à ce tableau un commentaire permettant d'expliquer les décalages entre les dépenses réalisées et les coûts prévisionnels.

Dans le cas où l'Entreprise ne réaliserait pas l'intégralité du plan d'investissement contractuel, elle s'engage à reverser la différence entre le montant des dépenses (dotation aux amortissements et frais financiers associés) réalisées et le montant des dépenses (dotation aux amortissements et frais financiers associés) prévues au programme d'investissement. Si l'investissement est simplement décalé, le plan d'investissement est décalé d'autant (début et fin de la comptabilisation) ».

### **Un article 45-1 intitulé « Principe généraux » et rédigé comme suit est ajouté.**

« L'acquisition des matériels prévus au plan d'investissement ou la réalisation de travaux ne peuvent être engagés qu'après et sur la base de l'accord écrit du STIF.

L'instruction réalisée par le STIF permet, sur la base du dossier remis par l'Entreprise et d'échanges complémentaires, de valider l'opportunité de la réalisation de l'investissement, notamment sur les aspects suivants :

- cohérence avec les politiques et la programmation globale du STIF,
- pertinence des solutions techniques proposées et des caractéristiques des équipements envisagés,
- dimensionnement de l'investissement au regard de la capacité à faire de l'entreprise, des besoins spécifiques du réseau et de la stratégie d'équipement des autres réseaux connexes,
- chiffrage des coûts d'investissement et de fonctionnement,

Le versement de la subvention (ou de la fraction de C2 le cas échéant) s'effectuera en totalité au vu de copies de factures d'achat fournies par l'Entreprise ; en outre, s'agissant des véhicules :

- un courrier daté du transporteur => demande de paiement
- un extrait de l'annexe F4bis avec surlignés les véhicules concernés par la demande
- copies cartes grises
- copies factures bus/cars
- copies factures équipements (y compris équipements visés par l'annexe F4)
- un relevé d'identité bancaire (RIB)
- le cahier des charges du véhicule de base
- 2 Photos du véhicule sur angle avant et arrière avec immatriculation visible
- Attestation de sortie des véhicules sortant en stipulant bien le devenir du matériel sortant.

Un éventuel écart entre le prix stipulé dans le plan d'investissement convenu entre les parties et la facture ne sera pas pris en considération pour le paiement ; le montant figurant dans l'Annexe F4.bis est donc forfaitaire conformément au principe de prise en charge du risque industriel par l'entreprise, le plan d'investissement prévaut ».

### **Un article 45-2 intitulé « Véhicule » et rédigé comme suit est ajouté.**

« L'Entreprise transmet, avant le 30 juin de l'année N-1, au STIF, pour instruction, les dossiers techniques et financiers relatifs à chacune des opérations prévues en année N.

Le STIF communique sa réponse (motivée en cas d'écart avec le plan d'investissement initial) avant le 30 novembre de l'année N moins 1. En l'absence d'écart avec le plan d'investissement initial, le défaut de réponse du STIF dans le délai imparti vaut acceptation. En cas d'écart avec le plan d'investissement initial, le défaut de réponse du STIF dans le délai imparti vaut rejet de la demande.

Chaque dossier technique et financier relatif aux véhicules prend la forme du document figurant à l'Annexe D4. Aucun véhicule ne peut être financé si ce document n'est pas complet ».

### **Un article 45-3 intitulé « Autres équipements que le matériel roulant » et rédigé comme suit est ajouté.**

« L'Entreprise transmet au STIF, pour instruction, les dossiers techniques et financiers relatifs à chacune des opérations qu'elle souhaite réaliser, dans un délai minimal de 9 mois avant la date de début des travaux ».

## **ARTICLE 7**

**Dans l'article 58-2, « Le montant annuel forfaitaire de subvention véhicule est indexé chaque année par application de la formule suivante » est rédigé comme suit est ajouté.**

« avec  $S_n = S_{n_0} \times K3_n$  ; avec

$$K3_n = \left( \frac{IPA \& A_n}{IPA \& A_0} \right)$$

Avec

*S<sub>n</sub>* = forfait contractuel de subvention exprimé en euros 2008 pour l'année *n*, correspondant aux montants indiqués dans l'Annexe F4.

*IPA&A* : IP de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars, (indices mensuels) ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : -1559272) ; *S*<sub>0</sub> = 102.5.

Pour chaque indice I, *I<sub>n</sub>* est la moyenne arithmétique sur 12 mois d'octobre *n*-1 à septembre *n* ou 4 trimestres de septembre *n*-1 à juin *n*.

A partir de 2012, les montants de subventions pour une année *N* sont actualisés au moment du paiement en prenant en compte la variation entre 2007 et *N*-1.

## **ARTICLE 8**

A la liste des annexes sont insérées :

- « D1 nouveau modèle « Etat du parc de véhicule » ;
- « D2 nouveau modèle « Plan d'investissement » ;
- « D4 modèle contractuel de « dossier technique à faire valider avant tout achat de véhicule » ;
- « D5 Age de parc » ;
- « E1 Compte-financier prévisionnel » ;
- « E3 Objectifs de recettes de trafic » ;
- « F4 Spécificités du réseau » ;
- « F4 bis – subventions matériel roulant ».

## **ARTICLE 9**

Les annexes D1 « Etat de parc » et D2 « Plan d'investissement » sont supprimées et remplacées par les annexes ci-jointes de même numéro.

- « D1 nouveau modèle « Etat du parc de véhicule »
- « D2 nouveau modèle « Plan d'investissement »

L'annexe A3 « Service de référence » est modifiée.



**ARTICLE 10**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 11**

Les articles du contrat non modifiés par le présent avenant et non contraires à ce dernier restent inchangés.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

---

Le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France

---

L'Entreprise